

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr. . .
GENERALE
E/CN.4/655/Add.3
1 avril 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Observations présentées par les institutions spécialisées au sujet du projet
de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément
à la Résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

(Lettre en date du 22 février du Directeur général par intérim de
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agricul-
ture au fonctionnaire chargé du Département des questions sociales)

Le 14 février, vous avez écrit à M. Dodd relativement au point de vue de
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la
partie du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme qui concerne les droits
économiques, sociaux et culturels.

A la douzième session du Conseil économique et social qui s'est tenue à
Santiago, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture a fait à ce sujet une déclaration, qui se trouve rapportée aux
paragraphe 35 à 41 du document E/SR.439. La dernière partie de cette déclara-
tion proposait de faire figurer dans le projet de Pacte des articles fondés
sur les principes ci-après :

1. L'alimentation présente une importance fondamentale pour la santé et
le bien-être de l'homme ; les besoins spéciaux des mères et des enfants
doivent être reconnus;

2. Etant donné que plus de la moitié des êtres humains exercent une activité agricole, les droits des cultivateurs et des ouvriers agricoles ont une importance primordiale;
3. Ces droits doivent être établis de manière à assurer aux cultivateurs une rémunération et un profit raisonnables pour son travail et pour le capital qu'il a investi, et à l'empêcher de succomber sous des dettes contractées dans des conditions injustes;
4. Les autorités ont le devoir :
 - a) de veiller à ce que les ressources du sol et les ressources en eau soient développées de manière que la nourriture puisse être produite en quantités suffisantes;
 - b) de veiller à ce que les produits alimentaires soient efficacement et équitablement distribués;
 - c) de veiller à ce que l'ensemble de la population apprenne progressivement l'importance que l'alimentation présente pour le bien-être humain, et les meilleures méthodes de production et de conservation des aliments.

Il semble que le paragraphe 3 de l'article 19 et l'article 25 b) de la troisième partie du projet de Pacte aillent probablement aussi loin qu'il est possible, dans un projet de Pacte d'ordre général, du moins en ce qui concerne l'alinéa 1 ci-dessus.

Pour les alinéas 2 et 3 ci-dessus, il est difficile à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de juger s'il est possible de faire figurer utilement des dispositions visant à sauvegarder les droits des cultivateurs et des ouvriers agricoles dans le projet de Pacte tel qu'il existe actuellement. La même observation s'applique aux considérations exprimées à l'alinéa 4.

Toutefois, il semble que, puisque l'article 27 vise à protéger les intérêts des ouvriers industriels et autres en leur reconnaissant le droit de former des syndicats, on pourrait envisager de faire figurer dans le Pacte un article qui

exprimerait les idées fondamentales indiquées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus. Etant donné l'importance extrême qu'il convient d'accorder à la fois à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à la production de quantités suffisantes de nourriture pour le bien-être humain, on pourrait également envisager l'addition d'un article qui couvrirait les points énoncés à l'alinéa 4 ci-dessus.

Tout en étant convaincus de l'opportunité d'attirer l'attention de la façon la plus solennelle sur les responsabilités des gouvernements en ce qui concerne, en premier lieu, le bien-être des cultivateurs et des ouvriers agricoles et ensuite l'utilisation rationnelle des ressources agricoles naturelles et la distribution équitable des ressources alimentaires, nous nous demandons si ce but serait atteint en faisant figurer dans le projet de Pacte des articles visant spécifiquement ces points particuliers.
